



Conseil économique et social

Distr. générale
6 février 2015
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Quatorzième session

New York, 20 avril – 1er mai 2015

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente

Compilation des informations obtenues des États Membres sur la suite à donner aux recommandations de l'Instance permanente

Note du Secrétariat

Résumé

Le présent rapport est une compilation des réponses des États Membres au questionnaire sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones et pour appliquer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le questionnaire et le texte intégral des réponses reçues des États Membres sont affichés sur le site Web de l'Instance permanente (<http://undesadspd.org/IndigenousPeoples/UNPFIIISessions/Fourteenth.aspx>).

* E/C.19/2015/1.



I. Introduction

1. Le 28 janvier 2015, l'Instance permanente sur les questions autochtones avait reçu par écrit des réponses à son questionnaire sur les mesures prises ou envisagées pour donner suite et application aux recommandations de l'Instance permanente ainsi qu'à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones des États suivants : Australie, Danemark et Groenland, Mexique, Paraguay et États-Unis d'Amérique.

2. Le questionnaire adressé aux États Membres contenait cinq questions. Dans la première, des informations étaient sollicitées sur les activités visant à donner suite aux recommandations formulées par l'Instance à sa treizième session ou à celles formulées lors de sessions antérieures, l'accent étant mis plus particulièrement sur la situation des femmes autochtones. La question 2 porte sur ce que l'Instance permanente étudiera en 2015 : a) le document issu de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les populations autochtones (résolution 69/2 de l'Assemblée générale); b) le programme de développement pour l'après-2015 et c) les jeunes, l'automutilation et le suicide.

3. La réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les populations autochtones, s'est tenue les 22 et 23 septembre 2014. Elle a été organisée pour échanger des points de vue et les meilleures pratiques sur l'exercice des droits des populations autochtones, poursuivant notamment les objectifs fixés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La Conférence mondiale a abouti à un document final concis et pragmatique fondé sur des consultations informelles sans exclusive des États Membres et des populations autochtones. L'Instance permanente a décidé de débattre des questions importantes traitées dans le document final de la Conférence mondiale et d'assurer le suivi de ce document.

4. En septembre 2000, 189 dirigeants mondiaux ont adopté la Déclaration du Millénaire (résolution 55/2 de l'Assemblée générale). Cette déclaration énonçait dans un seul et même cadre les principaux défis que l'humanité devait relever au seuil du nouveau millénaire, ébauchait une réponse à ces défis et arrêtait des mesures concrètes pour évaluer les résultats obtenus grâce à une série d'engagements, de buts et d'objectifs interdépendants sur le développement, la gouvernance, la paix, la sécurité et les droits de l'homme. Consciente du besoin de traduire cet engagement en actes, la communauté internationale a approuvé les objectifs du Millénaire pour le développement qui, au nombre de huit, devaient être atteints au plus tard en 2015.

5. Lors de sa réunion plénière de haut niveau de 2010 consacrée aux objectifs du Millénaire pour le développement, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de commencer à réfléchir à un programme de développement pour l'après-2015 et a recommandé que soit accélérée la poursuite des objectifs du Millénaire pour le développement. Comme suite à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio +20) de 2012 les États Membres élaborent actuellement une série d'objectifs de développement durable qui concourront à l'adoption du programme de développement pour l'après 2015. Compte tenu de ce qui précède, l'Instance permanente a décidé de revoir ses recommandations relatives aux programmes de développement pour l'après-2015. Les recommandations de l'Instance tendaient en grande partie à faire reconnaître que les peuples autochtones

sont des parties prenantes distinctes et qu'il y a lieu d'entamer un processus véritablement ouvert à tous notamment aux femmes, aux jeunes et aux handicapés. Les recommandations de l'Instance visent en outre à faire en sorte que les droits et le des peuples autochtones soient pris en compte dans le programme pour l'après-2015 et en particulier que soient établis des indicateurs et des outils de suivi clairs concernant les populations autochtones qui seraient inscrits dans les objectifs de développement durable et dans le programme de développement.

6. Dans les troisième et quatrième questions adressées aux États Membres il est demandé à ces derniers de donner leur avis sur les facteurs qui entravent ou facilitent la mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente. Dans la dernière question il leur est demandé de fournir des informations sur la manière dont leurs gouvernements promeuvent ou mettent en œuvre actuellement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

7. Cette déclaration est l'instrument international le plus complet et le plus évolué sur les droits des peuples autochtones. Elle a été adoptée par l'Assemblée générale en 2007. Elle dispose en son article 42 que l'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité.

II. Réponses des États Membres au sujet de la mise en œuvre des recommandations issues de la treizième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones ou des recommandations issues de sessions antérieures en ce qui concerne notamment les femmes autochtones

8. L'Australie a un programme bien défini de réformes à établir de concert avec les Australiens et les communautés autochtones dans le but de parvenir à de véritables améliorations pratiques et démontrables dans la vie de ces personnes, en reconnaissant la place particulière qu'occupent la population aborigène et les insulaires du détroit de Torres au sein de la nation. Les mesures prises par l'État visent à s'assurer que les enfants sont scolarisés, à procurer du travail aux adultes, à s'assurer que l'on peut vivre plus en sécurité dans les communautés et que l'état de droit s'applique; elles visent aussi à faire reconnaître les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres dans la Constitution australienne. Le Gouvernement s'attache également à améliorer la santé et le bien-être des personnes et des familles ce qui aidera le Gouvernement dans ses efforts pour scolariser les enfants, procurer du travail aux adultes et assurer une plus grande sécurité aux communautés.

9. La stratégie de promotion autochtone élaborée par l'Australie a commencé d'être mise en œuvre le 1^{er} juillet 2014 avec un financement de 4,8 milliards de dollars sur quatre ans. Cette stratégie a substitué à plus de 150 programmes et activités distinctes 5 programmes souples et très étendus qui viseront à obtenir des résultats dans les grands domaines, prioritaires pour le Gouvernement, que sont l'éducation, l'emploi et la sécurité des communautés. Ces cinq grands programmes concernent : l'emploi, le foncier et l'économie, les enfants et la scolarisation, la

sécurité et le bien-être, la culture et les capacités et les stratégies pour les régions reculées d'Australie.

10. Réduire les disparités (« Closing the gap ») qui placent les populations autochtones dans une situation défavorisée et améliorer les résultats en matière d'éducation, d'emploi et de santé obtenus par les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres revêt également un haut rang de priorité pour le Gouvernement australien. En 2008 celui-ci a arrêté six objectifs de réduction des disparités touchant l'espérance de vie, la mortalité infantile, l'éducation et l'emploi. Un objectif supplémentaire concernant la fréquentation scolaire a été arrêté en 2014. Le Premier Ministre fait rapport tous les ans sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de réduction des disparités.

11. Ces objectifs de réduction des disparités sont les suivants : combler l'écart d'espérance de vie en une génération (à l'horizon 2031), réduire de moitié l'écart du taux de mortalité des enfants autochtones de moins de 5 ans en une décennie (à l'horizon 2018), faire en sorte que tous les autochtones âgés de 4 ans vivant dans des communautés reculées aient accès à l'éducation préscolaire dans les cinq ans qui viennent (à l'horizon 2013), réduire de moitié en une décennie le retard relevé chez les élèves autochtones pour ce qui est de la capacité de lire, d'écrire et de compter (à l'horizon 2018), réduire de moitié le retard accusé par les étudiants autochtones en douzième année ou à un niveau équivalent (à l'horizon 2020) et réduire de moitié l'écart en matière d'emploi entre les Australiens autochtones et non autochtones en une décennie (à l'horizon 2018).

12. Le Danemark et le Groenland ont fait savoir que même si parmi les recommandations formulées lors de la treizième session de l'Instance permanente il n'y en a guère qui s'appliquent directement au contexte du Danemark et du Groenland, les recommandations de l'Instance permanente peuvent servir à orienter la prise de décisions et l'élaboration de textes législatifs. D'où l'accent mis essentiellement sur la recommandation sur la collecte de données relatives aux cas d'automutilation et de suicide chez les enfants et les jeunes autochtones, ainsi que sur la collecte de données concernant les violences faites aux femmes, aux garçons et aux filles autochtones, et sur la recommandation concernant la nécessité de créer des institutions nationales de protection des droits et des intérêts des peuples autochtones, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones. En outre le Danemark et le Groenland ont fait savoir qu'il sera donné une suite active à la recommandation sur la Conférence préparatoire mondiale des peuples autochtones tenue à Alta (Norvège) du 10 au 12 juin 2013, car leurs représentants nationaux s'étaient montrés favorables à l'utilisation du document final d'Alta pendant l'élaboration du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones.

13. Le Gouvernement mexicain a fait savoir que la Commission nationale pour la promotion des peuples autochtones prenait des mesures pour donner suite à certaines des recommandations de la treizième session de l'Instance permanente. En février 2013, conformément au cadre juridique national, et en conformité avec les traités internationaux concernant la consultation des autochtones, l'Assemblée du Conseil consultatif de la Commission nationale a adopté un protocole prévoyant la tenue de consultations avec les peuples autochtones fondées sur la Convention de l'Organisation internationale du Travail sur les peuples autochtones et tribaux. Ce protocole qui repose sur des principes et des procédures faisant appel aux normes

internationales les plus exigeantes garantit aux peuples autochtones le droit à la consultation. Ce protocole est à appliquer avant la mise en œuvre de tout projet de développement susceptible d'influer sur les droits ou les intérêts des peuples autochtones et vise également à faire respecter leurs droits constitutionnels à l'autodétermination. En 2014, quatre protocoles sur la consultation des autochtones ont été officiellement établis avec la Commission nationale de l'électricité. Ces quatre protocoles garantissent la participation des peuples autochtones à la définition de leurs propres priorités en matière de développement, comme établi par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (article 32, par. 1), avant la mise en place et la mise en œuvre de tout projet énergétique.

14. Le Paraguay a indiqué que l'Institut national de l'indigène a promu et pris en charge deux ateliers sur la consultation et le consentement préalable, libre et éclairé qui ont abouti à l'élaboration d'un protocole type. Les organisations des peuples autochtones réclament un décret présidentiel en vue de sa mise en œuvre.

15. S'agissant de l'attribution de titres fonciers aux peuples autochtones, les six titres fonciers ci-après, couvrant au total 60 000 hectares, ont été accordés comme suit en décembre 2014 aux peuples autochtones : communautés Ava de Río Verde Ysakâ, de Taxy Poty et de Tekoha Ka'aguy Poty Kamba du Département guaraní de Canindeyú, communautés Cayin'o Clim de Nivaclé, communautés Totobiegosode d'Ayoreo et communautés Yexwase Yet – San Fernando (Aldeas Puente Curupayty, Paso Lima et Centro) de l'Enxet. Après 23 ans de pourparlers, les peuples autochtones Enxet ont obtenu en leur faveur l'expropriation de 14 403 hectares en application de l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. En décembre 2011, l'Institut national de l'indigène a fait l'acquisition de 12 312 hectares de terres destinés aux peuples Yakye Axa et Kelyenmagategma du Paraguay.

16. Le 23 décembre 2014, le Bureau national des statistiques et des recensements a fait connaître les résultats finals de son troisième recensement de la population nationale autochtone. Ce document qui intéresse les communautés autochtones rassemble des informations concernant le logement privé et collectif et le foncier et les femmes et donne un tableau actualisé de la situation démographique, sociale et économique, ventilé par peuple autochtone et par département national.

17. Les États-Unis d'Amérique ont indiqué que la loi de 2010 sur l'ordre public dans les communautés tribales a amélioré de façon continue la capacité du gouvernement fédéral de collaborer avec les tribus indiennes pour enquêter sur les délits concernant les communautés autochtones et pour engager les poursuites voulues. Cette loi donne aux tribus davantage de pouvoir de sanction, renforce les droits des prévenus, aide les jeunes à risque, établit de nouvelles directives et prévoit une formation pour les représentants de la loi ayant à traiter des cas de violence domestique et de crimes sexuels, améliore les prestations assurées aux victimes, aide à lutter contre l'alcoolisme et la toxicomanie, élargit le recrutement au Bureau des affaires indiennes et y facilite le maintien des responsables tribaux de l'application de la loi et donne à ces responsables un meilleur accès aux bases de données sur la délinquance.

18. En septembre 2014, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la justice ont accueilli une réunion d'experts chargés d'étudier la question de l'accès à la justice pour les peuples autochtones qui a étudié d'autres types possibles de justice tenant

compte du droit coutumier, des institutions et des procédures propres aux peuples autochtones.

Situation des femmes autochtones

19. La situation des femmes autochtones est décrite dans le huitième rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui a été soumis par le Gouvernement danois en juin 2013. Le rapport joint en annexe par le Gouvernement du Groenland au sujet de la mise en œuvre de la Convention présente un intérêt particulier. Ce rapport fournit des renseignements concrets sur tous les domaines couverts par la Convention notamment l'accès à l'éducation, la situation du marché du travail, la santé, les femmes rurales et les situations critiques.

20. Dans le cadre des mesures visant à prévenir la violence et à aider les victimes de la violence, le Gouvernement du Groenland fournit depuis les années 1980 des refuges et des centres de consultation à l'intention des femmes ou des hommes qui ont été victimes de violences et/ou de menaces de violence ou d'autres crises conjugales. En 2013, l'Inatsisartut (le parlement groenlandais) a adopté une stratégie et un plan d'action pour 2014-2017 visant à lutter contre la violence dans les sphères familiale et publique.

21. Le Mexique a fait savoir que dans le cadre du programme relatif aux droits des peuples autochtones sa Commission nationale pour le développement des peuples autochtones s'efforce de promouvoir l'exercice des droits des femmes autochtones en comblant le fossé de l'inégalité entre les sexes grâce à des mesures intersectorielles et grâce à la coordination des différentes parties prenantes. L'aide ainsi apportée comprend :

a) La prise en charge de refuges pour les femmes autochtones victimes de violence familiale : les refuges assurent une protection physique et on y dispense aussi une éducation sur les questions liées à la santé procréative et sexuelle. Vingt et un refuges étaient déjà en place et trois autres ont été ouverts en 2014;

b) Une coordination pour la prévention et le suivi dans une perspective interculturelle des actes de violences dont les femmes sont victimes. En 2014, 84 projets ont été pris en charge;

c) Le renforcement de l'égalité entre les sexes au sein de la population autochtone. Ces projets qui visent à mieux informer sur l'exercice des droits des femmes autochtones grâce à des activités de développement des capacités, soutiennent entre autres des organisations de la société civile ayant l'expérience des questions liées au droit des femmes et à la santé procréative et sexuelle (171 projets de ce type ont été pris en charge en 2014);

d) Le co-investissement en vue du renforcement des qualités de dirigeantes des femmes autochtones. Onze projets de co-investissement ont été pris en charge en 2014.

22. En février 2013, le Congrès des États-Unis a prorogé pour la troisième fois la loi sur la violence à l'égard des femmes et le Président Obama a promulgué cette loi de prorogation le 7 mars 2013. Cette dernière reconduction de la loi s'accompagne d'une disposition nouvelle importante qui rend aux tribus autochtones le pouvoir de poursuivre les non-autochtones auteurs sur les terres tribales d'actes de violence

familiale ou de violence dans les fréquentations contre des femmes appartenant à une tribu. Cette disposition est particulièrement importante étant donné que les amérindiennes, y compris les adolescentes, sont victimes aux États-Unis de violence familiale de manière disproportionnée et qu'il ressort des statistiques établies par le Département de la justice qu'une majorité d'auteurs de ces actes ne sont pas des autochtones. La loi prolonge par ailleurs des programmes efficaces, élargit la protection et les prestations assurées aux personnes qui ont survécu à des actes de violence et tend à prévenir la violence dans les générations futures, toutes choses qui sont conformes aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans la mesure où celle-ci donne les moyens aux institutions tribales de faire face aux difficultés qu'elles rencontrent.

23. Pour mettre en exergue la question de la violence et de la discrimination à l'égard des femmes et des filles autochtones, la délégation des États-Unis a prononcé à la vingt-sixième session en juin 2014 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies une déclaration conjointe au nom de 35 pays. Le représentant des États-Unis auprès du Conseil, membre de la nation Cherokee, a également fait part d'observations directes au sujet des conséquences dévastatrices que la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones a pour les intéressées, leur famille et leur communauté et a fait savoir que le Gouvernement s'engageait à aborder cette question devant le Conseil et dans l'ensemble du système des Nations Unies. Les États-Unis se sont déclarés favorables à la mise en exergue de cette question lors de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et dans son document final.

III. Réponses des États concernant les domaines étudiés par l'Instance permanente pour la quatorzième session de 2015

A. Conclusions de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite la Conférence mondiale sur les peuples autochtones

24. L'Australie qui apporte son appui depuis longtemps à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, a été coauteur de la première résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies portant création de cette rencontre. Le Gouvernement australien a aidé les Australiens autochtones à assister et à participer à la Conférence mondiale en leur nom propre. L'Australie a également versé une des contributions les plus importantes au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones qui aident les peuples autochtones du monde entier à participer aux rencontres internationales, notamment à la Conférence mondiale.

25. L'Australie a souscrit au document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et escompte que les États Membres, les peuples autochtones et les institutions des Nations Unies maintiendront leur engagement positif pour aider à réaliser les objectifs énoncés dans la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones. L'Australie continue de participer activement aux rencontres internationales sur les peuples autochtones.

26. Les aspirations exprimées dans le document final de la Conférence mondiale sont conformes à l'appui qu'apporte l'Australie aux peuples autochtones. Le Gouvernement australien met ces objectifs en application au moyen de politiques et de mesures adoptées dans tous les domaines concernant les affaires autochtones.

27. Le Danemark et le Groenland ont accueilli avec satisfaction le document final de la Conférence mondiale où l'accent est mis sur des questions de portée mondiale qui revêtent une importance particulière pour les peuples autochtones. Ce document servira à orienter les futures mesures qui seront prises à tous les niveaux pour promouvoir, protéger et respecter les droits des peuples autochtones.

28. Peu après l'adoption du document final, le Danemark a coparrainé un séminaire international sur la Convention No. 169 de l'OIT qui s'est tenu à Genève les 27 et 28 novembre 2014. Ce séminaire visait entre autres à élaborer des recommandations concrètes tendant à une meilleure application de la Convention sur les peuples autochtones et tribaux dans le but de contribuer à la mise en œuvre du document final.

29. De plus, une réunion d'experts nordiques s'est tenue à Helsinki le 16 décembre 2014 à laquelle participaient des représentants des peuples autochtones. Les pays nordiques ont un intérêt particulier pour la question de la participation des peuples autochtones aux activités de l'ONU et pour l'examen du mandat du mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. Ce sont là des questions d'une importance cruciale pour les peuples autochtones dans les pays nordiques et il s'agit donc avant tout de contribuer de manière constructive et active à l'inscription de ces éléments dans le document final.

30. Le Mexique a joué un rôle important au cours de la préparation de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et également au cours de la négociation du document final. Le Mexique a aussi soutenu la participation des peuples autochtones sur un pied d'égalité avec les États Membres et a encouragé un dialogue ouvert, sans exclusive et constructif entre les représentants autochtones et les représentants des États Membres. La délégation mexicaine à la Conférence mondiale avait à sa tête le Président Enrique Peña Nieto qui, à l'ouverture de la Conférence mondiale, a prononcé une déclaration au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

31. Le Mexique analyse les engagements pris dans le document final dans le but de les appliquer. Le Gouvernement promet un dialogue constructif avec les peuples et les communautés autochtones ainsi qu'avec les institutions du système des Nations Unies au Mexique afin de définir un plan d'action conjoint pour la mise en œuvre du document final.

32. Le Paraguay a fait valoir que le document final témoigne bien du large processus participatif qui a permis d'obtenir un consensus entre les participants. Le Paraguay a relevé avec satisfaction que le document final de la Conférence préparatoire mondiale des peuples autochtones tenue à Alta (Norvège) a bien été pris en compte dans l'élaboration du document final de la Conférence mondiale et qu'il traduit un engagement concret ainsi qu'un appel à l'action pour assurer le bien-être des peuples autochtones. Ce document met également l'accent sur le besoin de promouvoir la participation et le rôle de dirigeantes des femmes autochtones au sein de leur communauté et dans le cadre de l'élaboration de programmes et de politiques publiques, de la protection contre la violence à l'égard des femmes et des

filles et de l'élimination des obstacles qui les empêchent de développer leurs capacités.

33. Au Paraguay où il existe un grand nombre de peuples autochtones divers dont une tribu isolée, le document final constitue un instrument important de promotion des droits des peuples autochtones. Pour le gouvernement national il constitue un instrument d'orientation qui lui permettra d'axer ses politiques publiques sur la réalisation effective des droits énoncés dans la Constitution nationale ainsi que dans les traités internationaux sur les peuples autochtones qui ont été ratifiés.

34. Le Groupe de travail interadministrations des États-Unis sur les peuples autochtones réunit des responsables du Département d'État, du Département de l'intérieur, de l'Agence pour le développement international des États-Unis d'Amérique (USAID) et de la Maison-Blanche. Ce groupe de travail étudie les moyens de donner suite aux recommandations et aux déclarations d'intention énoncées dans le document final de la Conférence mondiale. Une attention particulière est accordée aux quatre grandes priorités arrêtées d'un commun accord par le Gouvernement des États-Unis et les gouvernements des tribus du pays: a) lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones; b) rapatriement des restes humains et des objets ayant une importance culturelle et religieuse et protection des sites sacrés; c) réalisation des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d) participation accrue des peuples autochtones dans tout le système des Nations Unies et notamment étude de nouveaux statuts pour les peuples autochtones à l'ONU. Le Département d'État des États-Unis a organisé des consultations avec les dirigeants et les représentants des tribus autochtones pour arrêter la position des États-Unis au sujet du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et il maintient un contact étroit avec les dirigeants autochtones sur la suite à donner à la Conférence mondiale et sur l'application de son document final. La prochaine consultation se tiendra en février 2015.

35. S'agissant des recommandations énoncées dans le document final :

a) Les États-Unis accueillent avec satisfaction la recommandation du document final tendant à ce que la Commission de la condition de la femme étudie la manière d'autonomiser les femmes autochtones. Ils étudient des initiatives possibles en vue de la cinquante-neuvième session de la Commission de mars 2015, notamment en prévoyant des intervenants dans le cadre des tables-rondes officielles et en organisant des manifestations parallèles;

b) Le Département d'État collabore avec le Département de l'intérieur et plusieurs tribus pour récupérer des objets sacrés mis en vente aux enchères à Paris et pour faire prendre conscience à l'étranger de l'importance pour les peuples autochtones des États-Unis des objets relevant de leur patrimoine culturel. D'une manière plus générale, les États-Unis procèdent à des discussions avec les dirigeants tribaux et d'autres États sur la meilleure approche systématique de la question;

c) S'agissant de la mise en œuvre des objectifs de la Déclaration et de la manière d'assurer une plus grande participation des peuples autochtones aux réunions de l'ONU, les États-Unis étudient avec les responsables de l'Organisation, les représentants des États Membres et les représentants autochtones.

B. Programme de développement pour l'après-2015

36. L'Australie participe activement aux négociations internationales sur le programme de développement pour l'après-2015 en se déclarant favorable au maintien des éléments centraux des objectifs du Millénaire pour le développement (notamment l'élimination de la pauvreté extrême, la scolarisation de tous les enfants et l'autonomisation des femmes et des filles) et à un accent plus marqué sur la croissance économique en considérant que le développement du secteur privé et la création d'emplois constituent les principaux moteurs de la lutte contre la pauvreté.

37. Le Danemark et le Groenland collaborent à l'établissement d'un programme ambitieux pour l'après-2015 axé sur l'élimination de la pauvreté et la mise en place d'un développement durable. Il s'agit d'aller de l'avant mais également de veiller à ce que personne ne soit laissé sur le bas-côté. C'est pourquoi, le Danemark a préconisé que la viabilité économique, sociale et environnementale soit prise en compte dans tous les objectifs. Le programme pour l'après-2015 doit suivre une démarche axée sur les droits de l'homme qui assure à tous l'égalité des droits et des chances et mener à des mesures de lutte contre les inégalités et la discrimination.

38. Le Danemark s'attache à défendre la promotion des droits de l'homme, y compris ceux des peuples autochtones, dans le cadre du programme pour l'après-2015. Au cours des séances du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable, le Danemark a fait des efforts soutenus pour que les peuples autochtones y soient mentionnés surtout dans les domaines de l'éducation et de la biodiversité. À cette occasion, le Danemark a consulté les organisations pertinentes de la société civile dont le Groupe de travail international pour les affaires autochtones et des groupes importants au sein de l'ONU représentant les intérêts et les préoccupations de groupes marginalisés et des groupes de peuples autochtones. Le Mexique a prôné la prise en compte des droits des peuples autochtones dans le programme de développement pour l'après-2015.

39. Le Paraguay a fait savoir que l'Institut national de l'indigène a recommandé que les droits des peuples autochtones soient mentionnés dans le programme de développement pour l'après-2015. Sachant que les objectifs du développement durable visent à promouvoir un programme de mesures concrètes, le Paraguay estime de la plus haute importance que la situation des peuples autochtones et leurs droits soient pris en compte dans toutes les politiques et plans de développement. Le Paraguay souscrit donc à l'objectif 10 énoncé dans le rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable qui prévoit qu'il y a lieu de « Réduire les inégalités entre les pays et en leur sein ». Le Paraguay estime que la cible prévue dans le cadre de cet objectif devrait être mise en exergue et que la situation des peuples autochtones devrait être traitée en priorité.

40. Le Paraguay a souligné que ces deux principales politiques, le plan de développement national et le programme national « Semer les débouchés », ont pour but essentiel la réduction des inégalités et l'élimination de la pauvreté. Pour l'élaboration de l'un et l'autre documents, le Paraguay a collaboré étroitement avec les peuples autochtones afin de mettre suffisamment en exergue leur situation et leurs droits et d'assurer une démarche transversale dans les objectifs de toutes ses politiques.

41. Selon les États-Unis d'Amérique, lors des négociations sur le programme de développement qui reprendront en janvier 2015, les États Membres de l'ONU

collaboreront avec d'autres parties prenantes pour favoriser la prise en compte des préoccupations des peuples autochtones dans ce programme. À l'heure actuelle, les propositions concernant les objectifs du développement durable qui figurent dans le rapport du Groupe de travail ouvert mentionnent les peuples autochtones au sujet de la cible 3 de l'objectif 2 concernant l'agriculture et au sujet de la cible 5 de l'objectif 4 concernant l'éducation :

a) La cible 2.3 se lit comme suit : « D'ici à 2030, doubler la productivité agricole et les revenus des petits producteurs alimentaires, en particulier des femmes, des populations autochtones, des familles d'agriculteurs, des éleveurs et des pêcheurs, notamment grâce à un égal accès à la terre, aux matières premières et aux autres ressources productives, aux connaissances, aux services financiers, aux marchés, aux mécanismes de création de richesse et aux emplois non agricoles »;

b) La cible 4.5, quant à elle, se lit comme suit : « D'ici à 2030, éliminer les disparités entre les sexes dans le domaine de l'éducation et assurer l'égalité d'accès des personnes vulnérables, y compris les personnes handicapées, les autochtones et les enfants en situation vulnérable, à tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle ».

C. Les jeunes, l'automutilation et le suicide et comment cette question est traitée

42. L'Australie a fait savoir qu'une des plus hautes priorités de son gouvernement est d'aider à réduire le nombre de cas d'automutilation et de suicide dans les populations autochtones. Le Gouvernement collabore avec la communauté pour traiter de cette question grave. L'Australie s'inquiète de ce que, même si, concernant le bien-être des jeunes autochtones, on relève certaines tendances positives qui ressortent des meilleurs résultats obtenus entre 2008 et 2012 en matière de santé d'éducation, le taux de mort par suicide chez les Australiens autochtones a été presque deux fois plus élevé que chez les non-autochtones. De plus, pendant la période allant de 2004-2005 à 2012-2013, le taux d'hospitalisation pour automutilation intentionnelle a augmenté de 48,1 % chez les Australiens aborigènes et les insulaires du détroit de Torres tandis que pour les autres Australiens le taux était resté relativement stable.

43. Le Gouvernement australien collabore avec le Groupe consultatif pour la santé mentale et la prévention du suicide chez les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres afin de trouver des moyens stratégiques et pratiques de prévenir le suicide et d'améliorer la santé mentale des autochtones. En outre, le Gouvernement soutient les activités de recherche sur les moyens de lutter contre le suicide et l'automutilation des jeunes grâce à un programme à l'échelle du pays qui s'attaque au taux élevé de suicide et aux autres problèmes de bien-être émotionnel dans les communautés aborigènes et insulaires du détroit de Torres. Le Gouvernement a financé le projet d'évaluation de la prévention du suicide mené à bien par l'Université d'Australie occidentale pour mesurer l'efficacité des stratégies de prévention du suicide dans les communautés aborigènes et chez les insulaires du détroit de Torres.

44. Le Danemark et le Groenland ont fait savoir que le gouvernement autonome du Groenland a assumé la responsabilité de tous les domaines intérieurs au Groenland tels que ceux des affaires sociales et de l'éducation. Diverses initiatives

ont été prises ces dernières années. Par exemple, le Groenland et Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF Danemark) ont conclu un accord de coopération en 2010 dans le but de renforcer la coopération et les efforts tendant à assurer les meilleurs débouchés possibles aux enfants et aux jeunes au Groenland. De plus, la première institution de défense des droits de l'enfant du Groenland, a été créée au printemps 2012 et a été dotée d'un poste de porte-parole.

45. Plusieurs initiatives ont été prises au Groenland en matière de prévention du suicide dont la plus récente est le lancement d'une stratégie nationale de prévention du suicide (2013-2019). Il existe également des initiatives privées telles que le projet *Inuuneruna Iggoraarsuk*, lancé essentiellement par des jeunes, qui vise à empêcher le suicide grâce à une page de Facebook. Le Groenland participe également au projet du Conseil de l'Arctique intitulé « Base de données pour la promotion du bien-être mental et de la résilience dans le cadre de la lutte contre le suicide dans les communautés circumpolaires ».

46. Les États-Unis ont fait savoir qu'ils organiseront pendant l'été 2015 le premier rassemblement de jeunes des tribus jamais tenu à la Maison-Blanche qui réunira des centaines de jeunes Américains autochtones pour une séance d'une journée. Cette réunion s'appuiera sur la Conférence des jeunes autochtones organisée en novembre 2014 par la Direction des services de la santé mentale et de la prévention et du traitement de l'abus de drogues du Département de la santé des États-Unis et sur la visite des jeunes des tribus reçus par le Président Obama. Cette direction lutte contre le suicide, l'automutilation et la toxicomanie chez les jeunes autochtones et a publié plusieurs publications officielles pour sensibiliser à ces questions et fournissent des orientations en matière de prévention. Notamment a) « *To Live to See the Great Day that Dawns: Preventing Suicide by American Indian and Alaska Native Youth and Young Adults* » (« Vivre pour voir le grand jour se lever : prévenir le suicide chez les jeunes et les jeunes adultes amérindiens et alaskiens »); b) le « Rapport 2014 sur les jeunes autochtones », qui donne des renseignements sur l'automutilation et le suicide chez les jeunes autochtones. La direction dispose en outre d'un site web sur la santé comportementale des amérindiens et des autochtones d'Alaska (www.samhsa.gov/behavioral-health-equity/ai-an). La Conférence des Nations tribales de la Maison-Blanche tenue les 2 et 3 décembre comprenait pour la première fois une réunion subsidiaire sur « Les questions de santé mentale et de toxicomanie ».

IV. Obstacles rencontrés par les gouvernements pour mettre en œuvre les recommandations de l'Instance permanente

47. L'Australie a fait savoir qu'elle s'efforce de continuer de mettre en œuvre les recommandations de l'Instance permanente et qu'elle continue de s'occuper des situations défavorisées que connaissent les autochtones.

48. Le Danemark et le Groenland ont fait observer que les recommandations de l'Instance permanente étaient nombreuses et qu'elles pourraient être difficiles à mettre en œuvre dans la mesure où la situation des peuples autochtones est tributaire du contexte dans lequel ils vivent. Il en résulte également que de nombreuses recommandations ne s'appliquent pas ou ne s'appliquent pas pleinement au contexte propre au Danemark/Groenland. De plus, certaines recommandations ont une portée large et peuvent nécessiter des mesures importantes telles que des modifications

législatives. La mise en œuvre peut donc dans certains cas prendre plusieurs années. On peut donner comme exemple la recommandation énoncée au paragraphe 62 du rapport de la treizième session de l'Instance permanente tendant à ce que les États fassent procéder à une étude indépendante de leurs textes constitutionnels et autres textes législatifs, de leurs politiques et programmes et les modifient si nécessaire pour en retirer toutes les formes de discrimination.

49. Le Danemark, à la treizième session de l'Instance permanente, a repris l'appel lancé par le Caucus arctique qui souhaitait que l'Instance ait au plus un arriéré de 50 recommandations à faire appliquer ce qui signifie qu'elle ne devrait pas en adopter d'autres tant que les recommandations en instance n'auraient pas reçu une suite satisfaisante. Il est important que les principales recommandations fassent l'objet d'un suivi continu si l'on veut responsabiliser leurs destinataires et leur assurer un effet sur le terrain.

50. Le Mexique a remercié les experts de l'Instance permanente ainsi que son secrétariat de ce que les recommandations soient en nombre mieux défini. Le Gouvernement a expliqué que les difficultés de mise en œuvre qu'il rencontrait tenaient parfois au manque de coordination institutionnelle ou à la complexité des recommandations comme à la difficulté pour trouver les capacités suffisantes au sein des institutions. Le Gouvernement mexicain est cependant convaincu que les recommandations de l'Instance permanente ont toujours contribué à renforcer les mesures tendant à promouvoir les droits des peuples autochtones.

51. Le Paraguay a signalé des problèmes particuliers soulevés par certaines recommandations. S'agissant du consentement libre, préalable et éclairé, il souligne que le pays ne dispose pas d'un protocole unifié pour mener à bien les consultations des peuples autochtones. Toutefois, conscient de cette difficulté, le Gouvernement s'efforce d'établir un protocole visant à obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones.

52. Les États-Unis ont fait savoir qu'ils disposaient de mécanismes bien établis pour discuter du bien-fondé des recommandations de l'Instance permanente, de la possibilité de leur donner suite et de la manière de le faire. Des efforts accrus pourraient cependant être déployés si l'Instance permanente, ses membres et son secrétariat entretenaient des relations plus étroites avec les dirigeants des tribus aux États-Unis car les recommandations et les activités de l'Instance permanente sont souvent mal connues de ces dirigeants et des représentants autochtones aux États-Unis et ne traduisent pas toujours leurs priorités.

V. Facteurs facilitant la mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente par les gouvernements nationaux

53. Le Gouvernement australien est favorable à une approche pratique pour améliorer la vie des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres. Les domaines prioritaires que sont la fréquentation scolaire, l'emploi et la lutte contre la violence constituent une base pour améliorer la vie des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres et pour leur permettre de réaliser leurs droits de l'homme fondamentaux et de bénéficier des possibilités par ailleurs offertes à tous les Australiens. Des réformes pratiques en matière d'engagement et de fourniture de services permettront

d'arriver plus facilement à des résultats positifs dans l'intérêt des autochtones et des insulaires du détroit de Torres et de leur garantir qu'ils auront davantage leur mot à dire sur la manière dont les services publics les concernant sont fournis au plan régional.

54. Le Danemark et le Groenland participent à toutes les séances de l'Instance permanente et connaissent donc parfaitement ses recommandations lesquelles ne sont pas toutes mises en œuvre. La raison en est que certaines d'entre elles sont considérées comme s'appliquant moins au contexte du Danemark/Groenland. D'autres recommandations portent sur des questions qui ont déjà été traitées ou le sont au plan national. C'est notamment le cas de la recommandation de l'Instance permanente tendant à la prévention du suicide et des initiatives prises par le Groenland dans ce sens. Le travail quotidien concernant les questions autochtones s'appuie essentiellement sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. La mise en œuvre des recommandations s'en trouve facilitée pour autant que ces recommandations soient conformes aux engagements pris dans ces documents.

55. Le Mexique s'est efforcé de mettre en œuvre les recommandations de l'Instance permanente ainsi que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en coordination et en collaboration avec les organismes, les fonds et les programmes du système des Nations Unies au Mexique.

56. L'organisation d'une réunion présession de l'Instance permanente au Mexique du 26 au 28 mars 2014 a permis de mieux faire comprendre le travail que l'Instance accomplit aux représentants des institutions de l'État et des organisations des peuples autochtones.

57. Le Paraguay a réaffirmé sa détermination à lutter en faveur des droits des peuples autochtones. Ce pays a adopté une législation pertinente fondée sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en commençant par la Constitution paraguayenne où ont été introduits en 1992 des articles reconnaissant les droits des peuples autochtones. La Constitution nationale reconnaît expressément l'existence des peuples autochtones en définissant ces derniers comme des groupes culturels qui existaient avant que l'État paraguayen ne soit créé. Elle reconnaît également leurs droits sur leur habitat traditionnel ainsi que le droit de continuer de conserver et de développer l'identité ethnique qui leur est propre dans le cadre de leurs systèmes sociaux, économiques, culturels et religieux.

58. Aux États-Unis, les cadres institutionnels ci-dessous permettent de débattre notamment des recommandations de l'Instance permanente entre les responsables du Gouvernement des États-Unis et entre les représentants de ce gouvernement et les représentants des peuples autochtones aux États-Unis :

a) Le décret-loi 13175 prévoit la tenue régulière de véritables consultations entre le Gouvernement des États-Unis et les tribus reconnues au plan fédéral au sujet des politiques concernant ces tribus;

b) Depuis six ans, entre novembre et décembre, la Maison-Blanche a accueilli une conférence des nations tribales. Lors de ces rencontres très attendues, les fonctionnaires du Gouvernement des États-Unis—y compris des secrétaires de cabinet et d'autres membres du personnel de haut niveau—entretiennent des dialogues interactifs avec les membres des 566 tribus reconnues au plan fédéral. La

conférence des 2 et 3 décembre 2014 comprenait pour la première fois une réunion subsidiaire sur les « questions internationales »;

c) Le Conseil des affaires amérindiennes de la Maison-Blanche mis en place par le Président aux termes d'un décret de juin 2013 réunit les directeurs des départements, agences et bureaux du Gouvernement des États-Unis. Il permet d'améliorer la coordination de haut niveau entre les agences fédérales dans cinq domaines : économies des tribus, santé et nutrition, éducation des jeunes amérindiens, application de la loi et sécurité publique, protection des ressources culturelles et naturelles et environnement. Les membres du Conseil débattent et ont la possibilité de prendre directement contact avec les représentants des tribus des États-Unis.

VI. Informations sur la manière dont les gouvernements promeuvent et/ou mettent en œuvre à l'heure actuelle la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

59. L'Australie continue de soutenir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Même si cette déclaration n'est pas juridiquement contraignante, elle demeure utile et pertinente pour que l'orientation des politiques, des programmes et des textes législatifs se fasse en connaissance de cause. L'Australie est, elle aussi, déterminée à faire bénéficier les peuples autochtones et leurs communautés d'améliorations véritables et durables. Le Gouvernement australien s'en tient à une approche de la Déclaration des Nations Unies conforme à ses obligations intérieures et internationales, notamment en ce qui concerne les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres.

60. L'Australie a publié en avril 2009 sa déclaration de soutien à la Déclaration des Nations Unies. Cette dernière reconnaît le riche héritage des peuples autochtones et le droit qu'ils ont à exercer pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui sont les leurs. Le Gouvernement applique des priorités claires dans le dossier des affaires autochtones : veiller à faire scolariser les enfants pour qu'ils reçoivent une bonne éducation, collaborer avec les dirigeants, les communautés, les personnes et les employeurs pour que les adultes aient des possibilités de travail, s'assurer que les communautés vivent davantage en sécurité et que l'état de droit est appliqué et faire reconnaître les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres dans la Constitution.

61. La politique internationale suivie par le Danemark en matière de droits de l'homme a toujours comme une de ses priorités la défense des droits des peuples autochtones. Dans certains cas, la situation des peuples autochtones est donc traitée lors de l'examen périodique universel d'autres États ou dans le cadre de dialogues bilatéraux.

62. Le Danemark et le Groenland participent également à diverses instances des Nations Unies où les droits des peuples autochtones sont examinés et ils œuvrent activement pour qu'il soit fait référence à la Déclaration des Nations Unies et aux droits qu'elle énonce dans les instruments pertinents non contraignants tels que les résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations Unies. Un exemple a été donné récemment par la Conférence mondiale

sur les peuples autochtones à laquelle le Danemark et le Groenland ont participé activement et constructivement de bout en bout et dont le document final concerté continue de faire l'objet d'un suivi de leur part.

63. Les peuples autochtones constituent également un sujet d'intérêt dans le cadre de la coopération pour le développement du Danemark qui applique une approche du développement fondée sur les droits de l'homme. La première stratégie d'aide aux peuples autochtones élaborée par le Danemark l'a été en 2004 et reprenait les engagements pris par le Danemark au plan international notamment dans la Convention No. 169 de l'OIT. Les principaux éléments de cette stratégie sont les suivants : a) les mécanismes internationaux, b) la coopération bilatérale et multilatérale au développement et c) la coopération avec les organisations des peuples autochtones et les organisations non gouvernementales. Cette stratégie a été complétée en 2011 par une note d'orientation technique. Le Danemark continue d'apporter une assistance financière à un certain nombre d'organisations et de fonds qui défendent les droits des peuples autochtones.

64. Le Danemark et le Groenland collaborent étroitement pour promouvoir les droits des peuples autochtones au niveau national. La mise en place en 2009 du système de gouvernement autonome du Groenland illustre en soi le degré d'attachement du Groenland et du Danemark à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et plus particulièrement de la recommandation énoncée au paragraphe 64 du rapport de la treizième session de l'Instance permanente.

65. La situation au Groenland est décrite dans les rapports périodiques soumis par le Danemark aux organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme. La situation des droits de l'homme au Groenland est donc suivie de manière continue au plan international.

66. Le Mexique a fait savoir que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a été d'une grande utilité pour orienter la conception et la mise en œuvre des politiques de l'État concernant les peuples autochtones, notamment pour la mise en place de mécanismes de participation et de consultation. Le Gouvernement est déterminé à faire du principe du consentement libre, préalable et éclairé une réalité, comme le veut l'article 19 de la Déclaration.

67. La politique de l'État est décrite dans le plan de développement national pour 2013-2018 qui repose sur le concept d'un Mexique sans exclusive. Il s'agit pour le Mexique de devenir un pays où tous les droits sociaux sont effectivement exercés. Le respect des droits des peuples autochtones et l'amélioration de leur situation représentent une tâche importante pour l'État mexicain. La Commission nationale du développement des peuples autochtones a élaboré un programme spécial pour les peuples autochtones pour 2014-2018. Ce programme prévoit des mesures pour promouvoir le développement des peuples autochtones et ainsi améliorer leurs conditions de vie dans les domaines de l'éducation, de la santé, du logement, du revenu minimal et de l'infrastructure.

68. Les six objectifs du programme spécial mis en place par le Mexique sont les suivants : a) promouvoir la reconnaissance et la validité des droits des peuples autochtones ainsi que l'accès de ces derniers à la justice; b) améliorer leur accès à l'alimentation, à la santé et à l'éducation; c) promouvoir des services de logement et d'infrastructure tout en préservant la viabilité des communautés autochtones;

d) améliorer les éléments monétaires et non monétaires du revenu des peuples autochtones grâce à des projets productifs, e) renforcer une meilleure planification et une coordination productive des programmes de l'État ayant une incidence sur le bien-être des peuples autochtones et f) préserver et consolider la culture des peuples autochtones en reconnaissant qu'elle fait partie du patrimoine national.

69. L'État paraguayen applique les principes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en mettant en œuvre des politiques et des programmes spécifiques destinés à assurer le bien-être des peuples autochtones. De l'avis du Gouvernement, la Déclaration des Nations Unies est un fondement sur lesquels reposent le développement et la prise en compte des droits des peuples autochtones. Les droits énoncés dans la Déclaration des Nations Unies doivent ressortir à l'évidence de toutes les actions menées par les gouvernements nationaux, le but fondamental étant de respecter, de garantir et de réaliser les droits des peuples autochtones et également d'harmoniser le mandat légal établi avec la participation des peuples autochtones.

70. D'après le rapport des États-Unis d'Amérique, de nombreuses questions abordées lors des conférences annuelles des nations tribales de la Maison-Blanche sont également traitées dans la Déclaration des Nations Unies, notamment les questions suivantes : autodétermination, y compris l'auto-administration, autorités tribales, soins de santé, développement économique et développement de l'infrastructure, éducation, protection des ressources naturelles et culturelles, changements climatiques, atténuation des effets des catastrophes naturelles et maintien de l'ordre et sécurité publique. Un rapport d'avancement est publié après chaque conférence. Les rapports d'avancement sur les conférences tenues depuis 2010 peuvent être consultés en ligne sur le site Web www.whitehouse.gov. On y trouve décrits les nombreux programmes et politiques concernant les tribus mis en place par le Gouvernement des États-Unis pour améliorer la situation des peuples autochtones dans le pays.